

Adresse

Impasse Desmet 1 à 7000 Mons

065 408 592

 /CPAS de la Ville de Mons

Contacts

Article 60

service.insertion@cpas.mons.be

0474 94 46 46

0474 94 01 03

Article 61

service.insertion@cpas.mons.be

0474 96 41 44

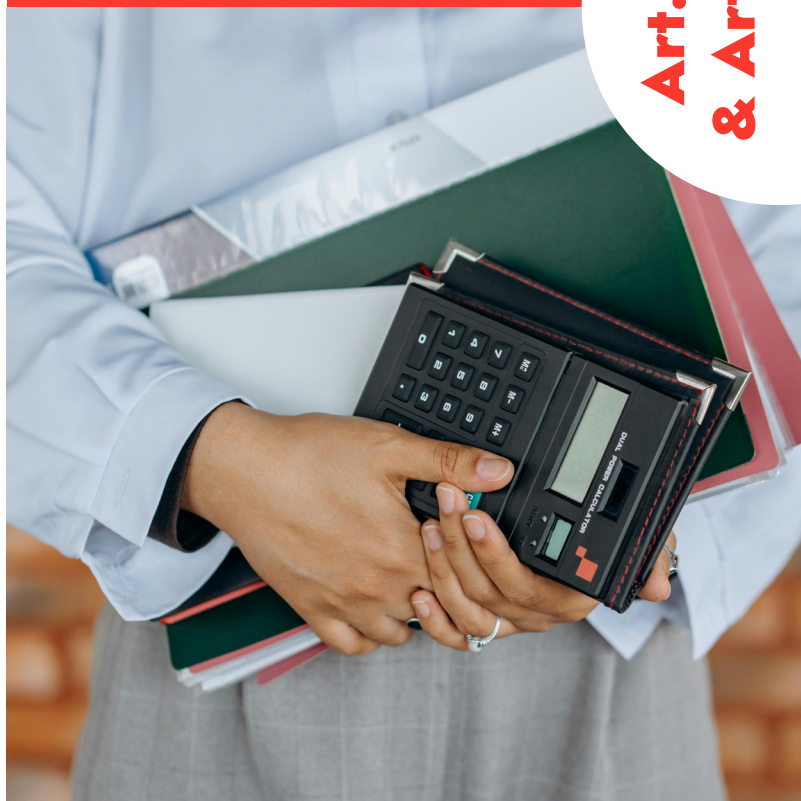


Éditeur responsable : Natacha Vandenberghne, Présidente du CPAS de Mons | Rue de bouzanton - 7000 Mons



**Un tremplin
vers l'emploi !**

**Art.60
& Art. 61**



Le Service d'insertion socioprofessionnelle

Le CPAS joue un rôle essentiel dans l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale ou d'une aide sociale équivalente. Grâce notamment au soutien du FSE+, notre service d'insertion socioprofessionnelle accompagne ces personnes dans leur recherche d'emploi ou de formation. Il évalue et valorise leurs compétences, propose des formations via des partenaires et organise des ateliers pour améliorer leur employabilité. Cet accompagnement personnalisé vise à aider chacun, quel que soit son profil, à s'insérer sur le marché du travail.

Notre équipe pluridisciplinaire (des assistants sociaux, un accompagnateur social et des agents d'insertion) accompagne les usagers au quotidien vers et pendant l'emploi et la formation. La cellule « En Route vers l'Emploi » du SIP propose des offres d'emploi adaptées aux bénéficiaires, en déterminant le type de contrat d'insertion (article 60 ou 61) le plus approprié selon leur profil.

Quelles conditions ?

- ✓ Bénéficier du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) ou d'une aide sociale équivalente au CPAS de Mons.
- ✓ Être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 60

Le contrat Article 60 permet aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle reconnue sur une durée limitée (12 mois), et par la même occasion de réactiver leur droit aux allocations de chômage. Dans ce cadre, le CPAS est l'employeur. Le travail peut s'effectuer au sein du CPAS ou auprès d'un partenaire externe du secteur non marchand (hôpitaux, crèches, maisons de repos, ASBL, etc.) via une convention de mise à disposition.

Article 61

Le contrat Article 61, comme l'Article 60, permet d'acquérir une expérience professionnelle sur une durée limitée, afin de retrouver ses droits aux allocations de chômage. Ici, le bénéficiaire est engagé par un employeur privé, avec une convention de collaboration entre l'entreprise et le CPAS. L'employeur reçoit une aide financière de 1843€/mois, et le contrat peut inclure des possibilités de formation sur le lieu de travail ou à l'extérieur.

